

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.39

39^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

53. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) ne saurait accepter une définition laissant à l'Etat accréditaire le soin de déterminer si telle ou telle personne fait ou ne fait pas partie de la famille du diplomate.

54. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que les divergences qui s'étaient révélées lors de l'examen en première lecture de l'article premier, subsistent toujours. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les pays qui échangent des missions diplomatiques devraient faciliter l'accomplissement de leurs fonctions et c'est à cet effet que l'amendement de sa délégation prévoit la possibilité de conclure des accords pour déterminer les membres de la famille. Il ne semble pas possible de trouver une définition qui puisse obtenir des suffrages suffisamment nombreux et M. Cameron se demande si, dans ces conditions, il ne vaudrait pas mieux renoncer à toute définition de la famille.

55. M. VALLAT (Royaume-Uni) considère que le plus sage serait de s'en tenir au texte de la Commission du droit international. Il convient de se souvenir que, dans plusieurs articles de la convention, l'expression « membre de la famille » est habituellement accompagnée de cette précision « faisant partie du ménage ». L'amendement de l'Argentine (L.326) introduit une nouvelle notion puisqu'il fait état « des personnes à charge qui vivent au foyer du diplomate »; cette dernière expression paraît au représentant du Royaume-Uni encore plus vague que la formule « membre de la famille ». L'amendement des Etats-Unis serait presque acceptable car il laisse la possibilité d'un accord entre Etats. Mais ce même texte parle d'un « enfant mineur » sans expliquer ce qu'il faut entendre par cette expression. Il semble donc que les différents textes proposés ne soient guère de nature à améliorer le projet d'article et, pour sa part, M. Vallat considère qu'il vaut mieux s'en tenir à ce texte.

56. M. WESTRUP (Suède) a écouté avec beaucoup d'intérêt les interventions des représentants de l'Espagne et de la Tunisie. Il estime inopportun de faire figurer à l'article premier une définition de la famille, car toute définition pourrait heurter certaines délégations. Il serait plus indiqué de mentionner au paragraphe 1 de l'article 36 les personnes, qu'elles soient ou non membres de la famille, appelées à bénéficier des privilèges et immunités. Si la délégation suédoise doit formuler des réserves, elle les présentera à propos du paragraphe 1 de l'article 36.

La séance est levée à 13 h. 5.

TRENTE-NEUVIEME SEANCE

Mardi 4 avril 1961, à 15 heures

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE PREMIER (Définitions) [seconde lecture (suite)]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre

le débat sur les définitions proposées de la famille (L.312 et L.326).

2. M. WESTRUP (Suède) rappelle qu'à la précédente séance il a appuyé l'amendement des Etats-Unis (L.312). Mais il a été sensible aux arguments présentés, notamment par le représentant de l'Espagne, contre l'insertion de cette définition dans le texte. Il ne s'opposera donc pas au retrait de l'amendement, mais se réserve de soulever de nouveau la question, s'il y a lieu.

3. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, compte tenu des observations présentées au cours de la 38^e séance et aussi parce qu'il lui paraît peu probable que l'accord puisse se faire sur une définition, il n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix. Il se réserve toutefois de revenir sur la question, si l'un quelconque des articles fait apparaître la nécessité d'une telle définition.

4. M. KRISHNA RAO (Inde) retire l'amendement des huit Puissances (L.326), au nom de ses auteurs.

5. M. BOUZIRI (Tunisie) reprend, au nom de la délégation tunisienne, l'amendement précédemment soumis et retiré par Ceylan (L.91). Il estime indispensable de définir la famille dont il est question dans plusieurs articles; de plus, la définition proposée par Ceylan est un heureux compromis entre celle des huit Puissances et celle des Etats-Unis.

6. M. MENDIS (Ceylan) remercie le représentant de la Tunisie. Il croit qu'une telle définition est nécessaire pour que la convention soit complète.

7. M. KEVIN (Australie) estime, lui aussi, qu'une définition de la famille devrait être insérée dans la convention.

L'amendement (L.91) est rejeté par 34 voix contre 3, avec 26 abstentions.

8. Le PRESIDENT met aux voix le texte de l'article premier remanié par le Comité de rédaction (L.324) et modifié suivant l'amendement du Japon (L.305).

L'article premier ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

9. Le PRESIDENT constate que la Commission a achevé l'examen du projet d'articles préparé par la Commission du droit international. Les articles adoptés seront renvoyés au Comité de rédaction qui établira le texte dont sera saisie la Conférence plénière.

PRÉAMBULE

10. Le PRESIDENT rappelle que parmi les questions dont la Commission doit encore s'occuper, il reste celle du préambule, qui a fait l'objet d'un certain nombre de propositions*.

* La Commission était saisie des propositions suivantes : Roumanie, A/CONF.20/C.1/L.29; Hongrie, A/CONF.20/C.1/L.148; Brésil, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal et Turquie, A/CONF.20/C.1/L.318; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.322; Ghana, A/CONF.20/C.1/L.323; Birmanie, Ceylan, Inde, Indonésie et République arabe unie, A/CONF.20/C.1/L.329. En outre, il a été précédemment convenu qu'une proposition de la Tchécoslovaquie (A/CONF.20/C.1/L.6) et une proposition du Mexique (A/CONF.20/C.1/L.127) seraient examinées en liaison avec le préambule.

11. M. BAIG (Pakistan) expose l'origine et le but de la proposition qu'il présente conjointement avec onze délégations (L.318). Le premier alinéa est inspiré du premier alinéa du préambule du projet de convention élaboré par le Comité juridique consultatif africano-asiatique (A/CONF.20/6). Le deuxième alinéa se réfère au développement des relations pacifiques entre les Etats; il est fondé sur la résolution 1236 (XII) de l'Assemblée générale. Le troisième alinéa reprend une précédente proposition du représentant du Mexique (L.127) qui énonce les fondements théoriques des privilèges et immunités diplomatiques. Le quatrième alinéa déclare simplement que, dans l'application de la convention, les Etats parties à celle-ci doivent s'inspirer des principes énoncés dans les trois premiers alinéas.

12. Bien que les auteurs de la proposition des douze Puissances estiment qu'elle formule des idées utiles et constructives, ils reconnaissent que la proposition des cinq Puissances (L.329) n'est guère différente quant au fond, et afin de faciliter la tâche de la Commission, ils ont décidé de ne pas insister pour que leur propre proposition soit mise aux voix.

13. M. USTOR (Hongrie), présentant la proposition de sa délégation (L.148), rappelle que, comme on l'a maintes fois fait observer au cours des débats, les règles que la Conférence se dispose à adopter ne sont nullement théoriques : elles découlent des réalités, des problèmes et des besoins de la vie internationale actuelle, et y sont intimement liées. Ces réalités peuvent sembler peu réconfortantes : seize ans après la fin de la deuxième guerre mondiale il se produit encore des guerres locales; il existe des armements, des armes nucléaires et des blocs militaires; le régime colonial n'est pas entièrement aboli; la pauvreté, l'analphabétisme, la maladie et la famine n'ont pas disparu. Mais on constate aussi des symptômes encourageants : en particulier, les Etats continuent à négocier entre eux, et il existe un vaste réseau de relations diplomatiques. La Conférence elle-même en témoigne.

14. La Conférence ne s'occupe pas directement des problèmes humains, mais la convention qu'elle prépare aura nécessairement une influence sur ces problèmes, et il importe que cette influence soit heureuse. De toute évidence, l'objet de la Conférence est d'établir l'ordre dans les relations diplomatiques. Conformément à l'article 3, l'une des fonctions de la mission diplomatique est de promouvoir des relations amicales entre les Etats. Cette idée ne saurait être développée dans la convention même, mais le préambule offre la possibilité d'exprimer des vues générales sur la diplomatie, et sur ce que devraient être ses buts et ses effets. La diplomatie est un des moyens les plus importants de résoudre les problèmes mondiaux; en approuvant des règles qui visent à en assurer le bon fonctionnement, la Conférence réaffirmera implicitement sa foi dans la diplomatie, en tant qu'opposée à la force, et servira ainsi les fins de la Charte des Nations Unies.

15. L'application de la Charte au droit international : tel est le principe général dont découle la proposition de la délégation hongroise et sur lequel sont fondés les trois premiers alinéas. Le quatrième alinéa exprime une idée qui se retrouve dans toutes les propositions; les cinquième,

sixième et septième alinéas reprennent les idées dont s'inspirent la proposition de la Tchécoslovaquie (L.6), le préambule du projet de convention du Comité juridique consultatif africano-asiatique et la proposition de la Roumanie (L.29).

16. Le représentant de la Hongrie se félicite d'ailleurs de retrouver l'essentiel de la proposition de sa délégation dans celle des cinq Puissances et dans celle des douze Puissances; aussi n'insistera-t-il pas pour qu'elle soit mise aux voix.

17. M. GLASER (Roumanie) expose que la proposition de sa délégation est fondée sur deux considérations. En premier lieu, la subdivision du droit international en « droit de la guerre » et « droit de la paix » doit être abolie et il ne doit subsister qu'un seul droit : celui du temps de paix. En second lieu, l'activité diplomatique doit avoir pour but de promouvoir la coopération entre Etats, sur la base du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance des peuples. Le représentant de la Roumanie se félicite de trouver la première idée dans la proposition de la Hongrie et dans la proposition des cinq Puissances; il espère que la seconde figurera, elle aussi, dans le texte définitif.

18. M. RUEGGER (Suisse), présentant la proposition de sa délégation (L.322), dit qu'il n'insistera pas sur les quatre premiers alinéas, mais il attache une grande importance au dernier, qui a trait aux règles de la coutume internationale et au critère de l'intérêt de la fonction. Il serait souhaitable d'énoncer ces principes dans le préambule, car ils n'ont pas trouvé place dans les articles. Il suggère donc que ces deux points soient ajoutés à la proposition des cinq Puissances. Il considère le premier comme plus important que le second et, s'il est nécessaire de passer à un vote, il demande qu'il fasse l'objet d'un vote séparé.

19. M. SIMMONDS (Ghana) estime que le préambule doit constituer une sorte d'index à la codification, par la Commission, du droit international sur les relations et les immunités diplomatiques. Depuis que sa délégation a déposé son projet de préambule (L.323), d'autres textes et de meilleurs ont été proposés. Elle sera donc satisfaite si le Comité de rédaction prend note des différents principes énoncés dans sa proposition.

20. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) trouve que la proposition des cinq Puissances (L.329) est en général acceptable. Toutefois, la Commission du droit international avait déclaré dans le commentaire introductif de la section II du projet (A/3859) qu'elle s'était inspirée de « l'intérêt de la fonction » pour résoudre les problèmes au sujet desquels la pratique ne fournit pas de directives précises. En même temps, elle ne perdrait pas de vue le caractère représentatif du chef de la mission et de la mission elle-même. Or, dans le texte proposé, on a perdu de vue ce point. Afin de mieux accorder ce texte avec les intentions de la Commission, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose que les mots « en tant qu'organes représentatifs des Etats » soient insérés dans le quatrième alinéa, après les mots « assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques ».

21. Le passage de la proposition suisse (L.322) qui affirme que les règles du droit international coutumier doivent continuer de régir les questions que la convention ne règle pas expressément n'est pas suffisamment précis et on peut l'interpréter de mainte et mainte manière. Il est également superflu, car toute règle de droit international coutumier qui ne figure pas dans la convention demeurera évidemment en vigueur. La délégation soviétique s'oppose également à l'alinéa de la proposition suisse où il est dit que les dispositions de la convention doivent être interprétées selon le critère de l'intérêt de la fonction car il ouvre dangereusement la porte à des interprétations multiples.

22. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit que, dans la codification d'un secteur particulier du droit des gens, il est parfois difficile, mais toujours essentiel, d'indiquer les matières qui sont ou ne sont pas régies par les règles énoncées dans la convention qui contient cette codification. Le préambule peut rendre de grands services en définissant le domaine d'application de la convention et en indiquant ses rapports avec les règles et principes généraux du droit international. Sans une observation stricte de l'ensemble des règles qui régissent les relations entre Etats, une catégorie particulière de règles codifiées n'aurait aucun sens. Cela est particulièrement vrai de la future convention.

23. Les divers projets de préambule qui ont été proposés reflètent ces considérations. Ils ont tous trait à la matière même de la convention et ils reconnaissent tous que les règles à adopter en matière de relations diplomatiques doivent favoriser les relations pacifiques et le bon voisinage entre nations, d'accord avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. A vrai dire, il serait tout à fait artificiel de séparer les deux questions. Certes, les règles adoptées n'offrent aucune directive pour des questions telles que celle de savoir si des relations diplomatiques doivent ou non être établies entre deux Etats particuliers. Elles ne contiennent non plus aucune indication sur les raisons qui peuvent ou non justifier la rupture des relations diplomatiques. Toutefois, les articles adoptés énoncent les droits et les obligations des Etats qui ont établi des relations diplomatiques et ils régissent les relations entre Etats dans le cas d'une rupture temporaire, voire permanente, des relations diplomatiques.

24. L'article sur l'établissement des relations diplomatiques se borne à énoncer que cet établissement se fait par voie d'accord mutuel. L'article sur la rupture des relations est un peu plus développé et assure la continuation de la protection des intérêts. Les deux articles reflètent le principe qu'en toutes circonstances, les règles du droit international régissent les relations entre Etats, avant même l'établissement de relations diplomatiques, et continuent de le faire même après la rupture. La délégation néerlandaise désire voir figurer son point de vue au procès-verbal, à savoir que l'acceptation de la théorie de la « rupture des relations d'Etat », d'après laquelle un Etat peut rompre unilatéralement ses « relations d'Etat » avec un autre Etat, apparemment avec le résultat qu'il ne serait plus lié par les règles du droit des gens vis-à-vis de cet autre Etat — saperait tout l'édifice du

droit international, et par là même, réduirait le résultat de la Conférence à un flot de paroles dépourvues de tout sens. Les délégations de la Suède, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont énoncé, dans le cadre particulier de la discussion sur l'article 43 (37^e séance), la signification profonde des règles pertinentes de la pratique internationale, et elles ont indiqué la seule direction qui soit en harmonie avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. Ces déclarations se rapportaient à un exemple où les règles du droit international étaient d'une très grande importance pour l'interprétation et l'application d'une règle particulière figurant dans la convention.

25. En discutant le préambule, la Commission se préoccupe des principes généraux. Quel que soit l'énoncé précis qui puisse être éventuellement adopté, la grande majorité des délégations reconnaîtront que les règles de la Charte des Nations Unies sont primordiales et que, avec d'autres règles du droit international, elles continueront de guider la conduite des Etats dans leurs relations diplomatiques aussi bien que dans leurs autres relations.

26. M. KRISHNA RAO (Inde) remercie les délégations qui ont donné leur appui à la proposition des cinq Puissances, dont l'Inde est coauteur (L.329). Examinant les autres propositions, M. Krishna Rao dit que la proposition suisse concernant l'« intérêt de la fonction » trouve son équivalent dans le quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances, qui dispose que le but des immunités et des privilèges est « d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques ». M. Krishna Rao se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique, suivant laquelle l'autre alinéa de la proposition suisse concernant le droit international coutumier n'est pas nécessaire; il est évident que les règles du droit international coutumier continueront de régir tous les cas auxquels la convention ne s'appliquera pas.

27. L'amendement proposé oralement par l'Union soviétique n'est pas non plus nécessaire, puisque le principe selon lequel la mission diplomatique est le représentant de l'Etat accréditant est inhérent à tout le préambule.

28. M. GLASER (Roumanie) dit qu'il n'insistera pas pour l'adoption de la proposition de sa délégation (L.29). Les auteurs de la proposition des cinq Puissances (L.329) pourraient peut-être envisager d'insérer dans leur texte une mention de la liberté et de l'indépendance des nations, ainsi que de leur souveraineté nationale.

29. La proposition de la Suisse concernant le critère de l'intérêt de la fonction aurait pour effet d'introduire dans la convention des considérations doctrinales, ce qui n'est pas sans dangers. L'expression « l'intérêt de la fonction » doit être interprétée à la lumière des débats qui ont eu lieu sur plusieurs articles de la convention — particulièrement à propos de la question de l'immunité pour des actes accomplis en dehors des fonctions officielles.

30. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuie la proposition des cinq Puissances, ainsi que la proposition de l'Union soviétique tendant à mentionner le caractère représentatif des missions diplomatiques dans le préambule. Bien que des références à des points de doctrine puissent présenter certains dangers, le préambule est en fait l'endroit approprié pour parler du caractère repré-

sentatif que l'évolution du droit international a conféré à toutes les missions diplomatiques. Toutefois, l'orateur pense que la portée de la proposition de l'URSS pourrait être utilement élargie s'il y était question d'« organes de caractère représentatif » plutôt que d'« organes représentatifs ».

31. M. de Erice y O'Shea est d'accord avec le représentant de la Suisse pour estimer qu'il serait utile de mentionner la coutume internationale. Il se crée, à l'heure actuelle, un grand nombre de jeunes Etats qui ne connaissent pas le droit coutumier. Toutefois, l'orateur n'approuve pas le passage de la proposition suisse où il est affirmé que les dispositions de la convention doivent être interprétées selon le critère de l'intérêt de la fonction.

32. M. YASSEEN (Irak) pense que la convention doit être interprétée, non pas selon une théorie unique, mais en tenant compte de toutes les théories qui sont à la base des privilèges et immunités diplomatiques et dont s'est inspirée la Commission du droit international. Il faut, bien entendu, tenir compte de la théorie de l'intérêt de la fonction, mais sans la mentionner expressément. M. Yasseen appuie la proposition verbale de l'Union soviétique tendant à ce que le caractère représentatif de la mission soit cité dans le quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances.

33. M. GHAZALI (Fédération de Malaisie) dit qu'un préambule doit être convaincant, succinct, différencié quant au fond, chargé de sens et exempt d'ambiguïté. En conséquence, il appuie le projet des cinq Puissances, qui est excellent et qui reflète l'opinion très généralement acceptée selon laquelle la diversité des régimes constitutionnels et sociaux ne doit empêcher ni l'établissement, ni le développement de relations au sein de la grande famille des nations. Ce principe, qui doit normalement bénéficier d'un respect universel, représenterait une contribution positive de la convention. La délégation malaise espère très sincèrement que chacun des pays qui ont l'intention de devenir partie à la convention sera en mesure d'appliquer les articles, d'une manière uniforme, aux représentants diplomatiques de tous les autres pays, même au cas où il pratiquerait une politique de discrimination quelconque fondée sur la race ou la couleur de la peau. La Conférence donne à tous ses membres une occasion historique d'affirmer avec force leur attachement au principe selon lequel la grande famille des nations peut et doit vivre en paix, dans le respect de la Charte des Nations Unies et de tout ce qu'elle implique pour le bien de l'humanité.

34. Le passage de la proposition suisse sur le droit international coutumier est inutile, puisqu'il est déjà admis dans la pratique du droit international qu'en cas de silence de la loi codifiée, il faut chercher la règle de droit ailleurs, et notamment dans la coutume internationale. De même, l'alinéa concernant l'intérêt de la fonction est superflu, puisque la question est traitée dans le quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances.

35. M. BOUZIRI (Tunisie) suggère de renverser l'ordre des mots « pratique » et « conviction » dans le premier alinéa de la proposition des cinq Puissances, car la pratique découle de la conviction. Il partage les vues du

représentant de l'Union soviétique, selon lesquelles il serait souhaitable de souligner le caractère représentatif de la mission diplomatique.

36. La première partie de la proposition roumaine (L.29) figure déjà dans le texte proposé par les cinq Puissances. Toutefois, M. Bouziri est d'accord avec le représentant de la Roumanie pour penser que le préambule doit mentionner la liberté et l'indépendance des peuples, ainsi que leur souveraineté nationale.

37. M. RUEGGER (Suisse) ne pense pas qu'il faille exclure comme allant de soi la disposition qui fait l'objet de l'alinéa 1 de la proposition présentée par sa délégation (L.322). La proposition des cinq Puissances contient, à juste titre d'ailleurs, d'autres affirmations de principe qui pourraient sembler évidentes. La délégation suisse est d'avis qu'il faut accorder la même importance à la coutume internationale, qui existe mais ne peut être codifiée dans la convention.

38. M. Ruegger remercie les orateurs qui ont appuyé la proposition suisse; il en supprime l'alinéa 2, dont l'objet est en grande partie le même que celui de l'avant-dernier alinéa du préambule proposé par les cinq Puissances.

39. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le libellé du premier alinéa de la proposition des cinq Puissances n'est pas entièrement satisfaisant. Il y aura des spécialistes du droit international qui n'approuveront pas l'emploi des termes « pratique » et « conviction » dans le contexte de cet alinéa. En outre, il serait préférable de dire que, depuis une époque reculée, tous les peuples reconnaissent (plutôt que « respectent ») le statut des fonctionnaires diplomatiques. M. Tounkine ne propose pas d'amendement formel à cet alinéa, tout en exprimant l'espoir que le Comité de rédaction tiendra compte des observations qu'il vient de présenter.

40. Le représentant de l'Union soviétique propose formellement d'ajouter au quatrième alinéa la proposition des cinq Puissances, après les mots « des fonctions des missions diplomatiques », les mots « en leur qualité d'organes représentatifs des Etats ». Il demande seulement à la Commission d'approuver le principe de cet amendement, en laissant au Comité de rédaction le soin d'élaborer un texte précis. Si l'on veut se référer aux fondements théoriques des privilèges et immunités diplomatiques, il est indispensable de faire état aussi bien de la théorie de « l'intérêt de la fonction » que de celle du « caractère représentatif », puisque la Commission du droit international s'est inspirée de l'une et de l'autre en préparant son projet. Si l'amendement proposé par l'Union soviétique n'est pas adopté, M. Tounkine demandera que l'alinéa en question soit mis aux voix séparément, afin de pouvoir voter contre cet alinéa; il vaudrait mieux ne pas se référer du tout aux théories que s'y référer de façon incomplète.

41. M. LINTON (Israël) appuie la proposition de la Suisse. Il serait utile de préciser que les points non expressément réglementés dans la convention continuent à être régis par la coutume internationale. Ni la Commission du droit international, ni la Conférence n'ont tenté de codifier d'une manière exhaustive les règles de droit

international applicables aux relations et immunités diplomatiques. Ainsi, l'article 3 n'énumère que les principales fonctions d'une mission diplomatique : l'emploi du mot « notamment » indique clairement qu'il en existe d'autres. Même s'il peut paraître évident que les règles de la coutume internationale continuent à s'appliquer à défaut de dispositions précises sur un point donné, il convient de l'indiquer expressément, afin de souligner l'absence de toute intention d'entraver l'évolution du droit diplomatique.

42. Les préambules proposés n'indiquent pas que la convention a pour but de codifier les coutumes et les pratiques en matière de relations et immunités diplomatiques. M. Linton pense qu'il ne serait pas inutile d'inclure dans le préambule une phrase en ce sens.

43. M. KEVIN (Australie) propose de supprimer, au quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances, les douze mots désobligeants « et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions ».

44. M. USTOR (Hongrie) appuie cette proposition.

45. M. KRISHNA RAO (Inde) remercie le représentant de l'Union soviétique d'avoir demandé que ses suggestions concernant le premier alinéa de la proposition des cinq Puissances soient renvoyées au Comité de rédaction.

46. En ce qui concerne les amendements au quatrième alinéa, les auteurs de la proposition préféreraient que le texte demeure inchangé; aussi M. Krishna Rao ne peut-il, à son regret, accepter aucun amendement à cet alinéa.

47. M. YASSEEN (Irak) propose que la Commission vote sur les deux solutions possibles : faut-il, dans le préambule, se référer uniquement à la théorie de « l'intérêt de la fonction » ou à toutes les théories ?

48. Le PRESIDENT indique qu'en votant sur l'amendement de l'Union soviétique, la Commission choisira en fait l'une ou l'autre solution.

49. M. WALDRON (Irlande) objecte que l'insertion proposée par l'Union soviétique des mots « en leur qualité d'organes représentatifs des Etats » aurait pour résultat de mettre tout l'accent sur le caractère représentatif et d'écartier, en fait, la théorie de « l'intérêt de la fonction ».

50. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral de l'Union soviétique.

L'amendement est adopté par 39 voix contre 5, avec 23 abstentions.

L'amendement de l'Australie tendant à supprimer les mots « et non de servir l'intérêt personnel des membres de ces missions » est adopté par 35 voix contre 19, avec 18 abstentions.

Le reste de la proposition suisse (L.322), alinéa 1, est adopté par 38 voix contre 11, avec 19 abstentions.

51. M. VALLAT (Royaume-Uni) demande qu'un vote séparé ait lieu sur le quatrième alinéa de la proposition des cinq Puissances, tel qu'il a été modifié.

L'alinéa en question, sous sa forme modifiée, est adopté par 45 voix contre 9, avec 14 abstentions.

L'ensemble du préambule proposé par les cinq Puissances, sous sa forme modifiée, est adopté par 66 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

52. Le PRESIDENT déclare que le préambule sera renvoyé au Comité de rédaction qui établira le texte destiné à la Conférence plénière.

53. La question du titre et des clauses finales de la convention sera étudiée à la prochaine séance.

Examen du projet d'articles relatifs aux missions spéciales adopté par la Commission du droit international à sa douzième session (A/4425)

54. Le PRESIDENT invite le représentant de l'Equateur, en sa qualité de Président de la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales, de présenter le rapport de celle-ci (L.315).

55. M. PONCE MIRANDA (Equateur) expose que la Sous-Commission a été d'avis qu'aux termes de la résolution 1504 (XV) de l'Assemblée générale, la Conférence était pleinement compétente pour adopter des articles relatifs aux missions spéciales. Toutefois, le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui a été préparé par la Commission du droit international présente surtout le caractère d'un exposé d'idées et de suggestions et a besoin d'être étudié plus avant; de plus, il n'a pas été soumis aux Gouvernements aux fins d'observations.

56. Pour ces raisons, la Sous-Commission a abouti à la conclusion que, si le projet d'articles relatifs aux missions spéciales constitue une base satisfaisante de discussion, la mise au point du texte définitif de ces articles demanderait une étude prolongée, qui ne saurait être entreprise à l'heure actuelle pour les raisons indiquées dans le rapport (par. 11).

57. En conséquence, la Sous-Commission recommande à la Commission plénière de rendre compte à la Conférence que la question des missions spéciales doit être renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies, accompagnée d'une suggestion indiquant que l'Assemblée devrait charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet, en mettant à profit le texte définitif établi par la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques.

58. Lorsque la Commission du droit international aura achevé son travail sur les missions spéciales, la Sixième Commission de l'Assemblée générale pourra peut-être étudier le rapport de la Commission du droit international et approuver un projet de convention relative aux missions spéciales et à d'autres aspects de la diplomatie *ad hoc*, convention qui compléterait celle que la Conférence est en train d'élaborer.

59. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve le principe général dont s'inspire le projet de la Commission du droit international. Il existe incontestablement des liens d'étroite connexité entre les règles qui régissent les missions spéciales et celles qui sont applicables aux missions diplomatiques permanentes; l'Assemblée générale elle-même a souligné ces liens dans sa résolution 1504 (XV). Il est donc parfaitement logique,

comme le propose la Commission du droit international, que les règles applicables aux missions permanentes s'appliquent également, dans une large mesure, aux missions spéciales.

60. La délégation de l'Union soviétique serait disposée à envisager l'élaboration de dispositions concrètes fondées sur le projet de la Commission du droit international, mais M. Tounkine reconnaît que, pour des raisons pratiques, il serait difficile d'entreprendre cette tâche au sein de la Conférence; il approuve donc la recommandation de la Sous-Commission.

61. M. EL-ERIAN (République arabe unie) souligne que la diplomatie *ad hoc* prend une importance toujours croissante. En dehors des missions spéciales proprement dites, les Etats ont de plus en plus souvent recours à des ambassadeurs itinérants. Il y a également la question des membres des tribunaux arbitraux.

62. A la quinzième session de l'Assemblée générale, la délégation de la République arabe unie a formulé des réserves* parce que le projet d'articles relatifs aux missions spéciales n'avait pas été soumis aux Gouvernements aux fins d'observations. Toutefois, pour des raisons pratiques, elle a accepté la procédure indiquée dans la résolution 1504 (XV). Après réflexion, la Sous-Commission chargée de la question des missions spéciales a abouti à la conclusion qu'il faudrait renvoyer la question des missions spéciales à l'Assemblée générale, en suggérant de charger la Commission du droit international de poursuivre l'étude du sujet; M. El-Erian appuie vivement cette recommandation.

63. Le PRESIDENT constate que la recommandation figurant au paragraphe 13 du rapport de la Sous-Commission semble recueillir une approbation unanime. Il propose donc que le Comité de rédaction soit invité à préparer, à l'intention de la Conférence, un projet de résolution conçu dans le sens dudit paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 40.

* Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Sixième Commission, 664^e séance, paragraphe 14.

QUARANTIEME SEANCE

Mercredi 5 avril 1961, à 10 h. 50

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

TITRE ET CLAUSES FINALES

1. Le PRESIDENT déclare qu'ayant approuvé (sous réserve d'une mise au point définitive de leur texte) les dispositions de fond et le préambule de la convention à

soumettre à la Conférence plénière, la Commission va examiner la question du titre de la convention et de ses clauses finales. La Commission est saisie d'un certain nombre de propositions*, dont les deux principales sont celle de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (L.175) et celle de l'Italie et de six autres délégations (L.289 et Add.1 à 3). Cette dernière englobe, lui semble-t-il, les propositions soumises individuellement par le Mexique, la Nigéria et le Ghana, qui n'auront donc pas à être examinées séparément.

2. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), présentant la proposition des sept Puissances (L.289 et Add.1 à 3), appelle l'attention de la Commission sur les observations qui font suite au projet de clauses finales. Il souligne que le titre proposé pour la convention par les sept pays est le même que celui qui est proposé par la Nigéria, le Ghana et l'Equateur et le Venezuela. Enfin, il déclare que sa délégation appuiera la proposition présentée par l'Irlande et la Suède (L.331), ainsi que les amendements soumis par l'Iran (L.317) et par les Pays-Bas (L.330/Rev.1).

3. M. GASIOROWSKI (Pologne), présentant la proposition que sa délégation a déposée conjointement avec la délégation tchécoslovaque (L.175), résume le commentaire qui figure à la suite du projet de clauses finales. Ce commentaire indique qu'on s'est borné à tirer les conséquences qui s'imposent du fait que Vienne a une tradition diplomatique et que la Conférence se tient dans cette ville.

4. Toutefois, on a opposé la proposition des sept Puissances (L.289) à la proposition polono-tchécoslovaque en faisant valoir que, suivant une pratique établie, c'est le Secrétaire général des Nations Unies qui est désigné comme dépositaire dans toutes les conventions adoptées par les Nations Unies, excepté certaines conventions dites « de convenance », qui prévoient d'autres arrangements. Mais si, comme on l'a ainsi reconnu, il y a déjà des exceptions à cette pratique, on ne voit pas pourquoi une autre exception ne pourrait s'y ajouter. D'ailleurs, l'annexe à la proposition des sept Puissances énumérant plusieurs conventions pour lesquelles le Secrétaire général des Nations Unies exerce les fonctions de dépositaire, montre que toutes ces conventions conclues après la création de l'ONU ont été signées soit à son siège principal, à New York, soit au siège de son office européen, à Genève. Or, comme la présente Conférence ne se tient ni à New York ni à Genève, l'annexe prouve bien le contraire de ce qu'elle était destinée à prouver et l'argument se retourne contre ceux qui l'emploient.

5. Du moment que la Conférence s'occupe de règles générales et non particulières, il faut appliquer les coutumes générales qui sont universellement reconnues. Or,

* La Commission était saisie des propositions suivantes : Pologne, et Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.175; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.193; Italie, Libéria, Mexique, Pérou, Philippines, Turquie et Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.20/C.1/L.289 et Add.1 à 3; Nigéria, A/CONF.20/C.1/L.311; Ghana, A/CONF.20/C.1/L.313; Iran, A/CONF.20/C.1/L.317; Pays-Bas, A/CONF.20/C.1/L.330/Rev.1; Equateur et Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.332. En outre, l'Irlande et la Suède ont présenté une proposition (A/CONF.20/C.1/L.331) concernant le dépôt de l'acte final de la Conférence.